

Rubrique 2921 - AM Enregistrement

Guide de justification

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

La nature des contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement est également précisée dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	Classement sous la rubrique 2921/Enregistrement
Article 2 (définitions)	Aucune
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation de l'installation identifiant l'ensemble des prises d'air et ouvrants dans un rayon de 15 m.
Articles 6 (envol des poussières)	Sans objet
Article 7	Descriptions des mesures prévues

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
(Intégration dans le paysage)	
Article 8 (Localisation des risques)	Plan des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.
Article 9 (état des stocks de produits dangereux))	Aucune
Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune
Article 11 (comportement au feu)	Sans objet
Article 12	Alinéa I : Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions liées à l'accès des secours, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST Alinéa II : Plan du circuit de refroidissement avec localisation et description du dispositif de purge Justification des choix de conception permettant de faciliter les opérations d'entretien et de maintenance et toute autre action corrective ou curative, et du choix des matériaux Attestation du fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires du taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% du débit d'eau. Justification du choix du dispositif en fonction des caractéristiques de l'installation. <i>Le cas échéant, certificat de conformité à la norme de conception NF E 38-424</i>
Article 13 (désenfumage)	Sans objet
Articles 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	Sans objet
Articles 15 (tuyauteries)	Aucune

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 16 (matériels utilisables en situation explosive)	Sans objet
Article 17 (installations électriques)	Plans de l'installation électrique, matériaux prévus Indication du mode de chauffage prévue
Article 18 (Foudre)	Sans objet
Article 19 (ventilation des locaux)	Sans objet
Article 20 (Systèmes de détection et extinction automatiques)	Sans objet
Article 21 (Events et parois soufflables)	Sans objet
Article 22 (Rétention des pollutions accidentelles)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement Descriptif et plan du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.
Article 23 (Surveillance de l'installation)	Identification de la ou les personnes référentes, et de toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation Description des modalités de formations prévues, notamment personnel visé, descriptif des différents modules, durée, fréquence Description du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès,...)
Article 24 (Travaux)	Sans objet
Article 25 (vérification périodique et	Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité, incendie et outil de production).

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
maintenance des équipements)	
Article 26 (Consignes d'exploitation)	Analyse méthodique des risques, Plan d'entretien Plan de surveillance Fiche justifiant la stratégie de traitement préventif adoptée Plan avec localisation du point de prélèvement pour les analyses légionelles Identification de l'opérateur chargé du prélèvement et attestation de formation
Article 27 (compatibilité avec les objectifs de qualité des milieux)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, préciser le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Indiquer si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adourgaronne.eaufrance.fr/; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128; http://rhin-meuse.eaufrance.fr/ ; www.artoispicardie.eaufrance.fr; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr; www.loire-bretagne.eaufrance.fr Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 42 ne doit pas être supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. $10\% \times NQE_{param\grave{e}tre} \times D\acute{e}bit\ d'\acute{e}tiage\ du\ cours\ d'eau > VLE \times D\acute{e}bit\ maximal\ de\ rejet\ industriel$ Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus). Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, préciser le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article. Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
Article 28 (prélèvement d'eau)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements. Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m³/h peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28. Note sur le type et la qualité d'eau d'appoint.
Article 29 (ouvrages de prélèvements)	Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements Description et localisation du dispositif de disconnexion
Article 30 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages
Article 31 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents
Article 32 (points de rejet)	Plan des points de rejet.
Article 33 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements
Article 34 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnements
Article 35 (eaux pluviales)	Aucune
Article 36 (VLE - généralités)	Aucune
Article 37 (débit, température et pH)	Préciser le débit maximal des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture)
Articles 38 (VLE –	Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 38 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement				
milieu naturel), 39 (raccordement à une station dépuración), 40, 58 (surveillance des émissions), 60 (émissions dans l'eau) et 61 (RSDE)	Type d'effluents	VLE imposé	Débit	Flux	Traitement prévu
	L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 58, 60 et 61.				
Article 41 (eaux pluviales)	Aucune				
Article 42 (installation de traitement et installation de pré-traitement)	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou des installations de pré-traitement				
Article 43 (épandage)	Aucune				
Article 44 (principes généraux sur l'air)	Sans objet				
Article 45 (points de rejets)	Sans objet				
Article 46 (points de mesures)	Sans objet				
Article 47 (hauteur de cheminée)	Sans objet				
Articles 48, 49, - 50 et 59 (VLE)	Sans objet				
Articles 51 et 52	Sans objet				

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement				
(odeurs)					
Articles 53 (émissions dans le sol)	Aucune				
Articles 54 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations				
Articles 55, 56 et 57 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :				
	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
	Déchets non dangereux				
	Déchets dangereux				
	Note de dimensionnement du stockage des matières épandues et évaluation des capacités de stockage complémentaires à mettre en œuvre en cas de risque de dépassement des capacités de stockage (points b et h de l'annexe I), s'il y a lieu.				
Article 63 (impact sur les eaux de surface)	En cas de rejet s'effectuant dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 20 kg/j d'hydrocarbures totaux et 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb), description de la surveillance du milieu prévue.				
Article 64 et 65 (impact sur les eaux souterraines)	Sans objet				
Article 66(déclaration	Aucune				

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
annuelle des émissions polluantes)	
Article 67(exécution)	Aucune